



## **RELEVÉ DE DÉCISION - COMMISSION DE DISCIPLINE**

### **MERCREDI 05 FÉVRIER 2025**

**Présents** : MM. DELANNES Quentin (Président), LE DEVEHAT Emmanuel (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, LONGUEVILLE Nathalie, MM. MORTASSAGNE Xavier, VERSAVEL Frédéric, VERGNAUD Damien.

**Excusés** : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, LAUSEILLE Caroline, MM. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis,

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

#### Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

#### Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue ([juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr)) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District ([secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

#### A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers à traiter en première séance :
- Dossiers pour 3<sup>ème</sup> avertissement :
- Avertissements enregistrés :

#### PROPOS DU PRÉSIDENT :

Le président rapporte à la commission qu'il a eu plusieurs informations sur le non-respect d'un huis clos à l'encontre d'un club. La commission en prend note et demande des rapports complémentaires aux personnes suivantes :

Arbitre central de la rencontre U17

Arbitre central et délégué officiel de la rencontre D3.

Arbitre central et observateur officiel de la rencontre D1.

Président du club et éducateur de chaque catégorie.

**\* La demande de la commission porte sur le respect ou non de la mise en application du huis clos sur l'ensemble des matchs à domicile de catégorie à 11 du club.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La commission missionne M. MORTASSAGNE Xavier pour prévenir les officiels lorsque des cas de match à huis clos auront lieu, afin que ces derniers puissent faire un rapport à la commission de discipline suite aux matchs concernés.

### DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

**Match n°28841481 – RC CHAPELLE GONAGUET 1 - ENT VANXAIN STAULAYE 1**

**Compétition : Départemental 3 - Poule B du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841481, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, celui du délégué officiel, les courriers des clubs. Jugeant en première instance,

**Dossier n°22574312**

**Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:**

***les officiels***

***le club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :***

***le club de CHANCELADE MARSAC 2 :***

**L'audition aura lieu le samedi 8 février à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.**

**Match n°28830796 – JUMILHACOISE US 2 - ST PAUL ROCHE FC 1**

**Compétition : Départemental 4 - Poule A du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830796, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22575717**

***DÉCISIONS :***

**Application :** Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité.

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme à compter du 03.02.2025 assorti d'une amende financière de 40 euros et 40 euros de frais de dossier.

**Match n°28828001 – PRIGONRIEUX FC 2 - PERIGUEUX FOOT 1**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828001, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui de l'arbitre assistant, le courrier du club et de la vidéo fournie par le club.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22566197**

**- Par ces faits, la commission place le dossier en instruction et mandate Mme CLOFF Véronique comme instructrice.**

- Considérant la gravité des faits, la commission juge nécessaire de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

***DÉCISIONS :***

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Propos grossiers envers officiel

**Décision :** suspension à titre conservatoire à compter du 02.02.2025



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Match n°28828005 – BERGERAC STELLA J. 1 - NEUVIC ST LEON AS 1**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828005, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22573539**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement excessif

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 03.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°28830598 – US PERIGORD FOOT 1 - CHANCELADE MARSAC 2**

**Compétition : Départemental 3 - Poule A du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830598, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22575953**

**Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:**

**Pour les officiels :**

Arbitre de la rencontre.

**Le club de US PERIGORD FOOT 1 :**

**le club de CHANCELADE MARSAC 2 :**

**L'audition aura lieu le samedi 15 février 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement menaçant envers officiel en dehors de la rencontre.

**Décision :** suspension à titre conservatoire à compter du 03.02.2025

**Match n°28839086 – THENON LIMEYRAT FC 2 - CONDAT SUR VEZERE FC 1**

**Compétition : Départemental 3 - Poule D du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28839086, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22575896**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière avec circonstance atténuante.

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 03.02.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.



**Match n°30106892 – MUSSIDAN ST MEDARD 1 - SARLAT MARCILLAC FC 1**

**Compétition : Coupe Département Dordogne du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°30106892, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22574415**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière.

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 03.02.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Match n°53065504 – SARLAT MARCILLAC FC 1 - PERIGUEUX FOOT 1**

**Compétition : U17 Interdistricts 24/47 du 01/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53065504, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22564972**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière avec circonstance atténuante

**Décision :** 4 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 et 1 avec sursis, à compter du 02.02.2025, assorti de 35 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Match n°28829714 – SEGONZAC ST AQUILIN 1 - GRIGNOLS VILLAMBLARD 1**

**Compétition : Départemental 4 - Poule B du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829714, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que des captures d'écran provenant de réseaux sociaux.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22575269**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière avec circonstance atténuante.

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 03.02.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Dossier complémentaire :**

- Considérant que la commission a pris connaissance des captures d'écran jointes au dossier, par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise : "L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."

- Considérant que ces documents démontrent des propos tenus par le club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN et par le Président du club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN licencié n°2545955332.

- Considérant que dans ce cas il est opportun de permettre au club ainsi qu'à son licencié de pouvoir faire usage du droit du Contradictoire, la commission effectue une demande de rapport complémentaire.

- Considérant qu'il est nécessaire de stopper la diffusion de ce type de message sur les réseaux sociaux, la commission demande au club de bien vouloir modifier et/ou retirer les propos et commentaires sanctionnables disciplinairement.





**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié à la personne suivante :**

**Président du club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN licencié n°2545955332.**

**\* La demande de la commission porte dans un premier temps, sur la raison fondée et le but recherché par la publication du club, ainsi que l'auteur de cette publication et dans un second temps sur les propos et les caractères des propos tenus en commentaires**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

**Match n°28828003 – PERIGORD CENTRE FC 1 - LIMEUIL FC 1**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828003, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance

**Dossier n°22568551**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°28840903 – LA TOUR MAR. VERT. 3 - DOUZILLACOISE LUDOVI 1**

**Compétition : Départemental 4 - Poule B du 02/02/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28840903, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22569288**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°28829337 – TERRASSON POR 1 - MEYRALS 1**

**Compétition : Départemental - poule D du 02/02/2025**

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829337, ainsi que le rapport complémentaire du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22572729**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 03.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



**Match n°30106959 – PAYS MONTAIGNE GURC. 1 - MONTIGNACOISE ES 1**  
**Compétition : Coupe Département Dordogne du 26/01/2025**

**Dossier n°22578056**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Motif retenu :** A joué alors qu'il était suspendu

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025

**Match n°30107637– RC CHAPELLE GONAGUET 2 - TERRASSON USA 2**  
**Compétition : Challenge Seripub24fr du 26/01/2025**

**Dossier n°22578059**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Articles 150 et 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Motif retenu :** Était inscrit sur la feuille de match alors qu'il était suspendu en tant qu'arbitre

**Décision :** Rappel à l'ordre, à compter du 10.02.2025.

**Également, la commission informe le club que s'il est constaté une éventuelle récidive de l'infraction précitée, même sans réserve d'un club adverse, celle-ci ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.**

**DOSSIER COMPLEMENTAIRE :**

**Match n°28828832– CHAPELLOISE JS 1 - JUMILHACOISE US 1**  
**Compétition : Départementale 3 du 02/02/2025**

La commission prend connaissance du courrier du club de CHAPELLOISE JS.

- Considérant que le club fait remonter qu'une dégradation de leur installation à eu lieu.
- Considérant que le club cite un licencié du club de JUMILHACOISE US licencié n°2543704244 comme étant l'auteur de cette dégradation.
- Considérant l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise : "L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."
- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'approfondir la nature des faits avant de se prononcer sur une éventuelle décision, une demande de rapport est effectuée aux personnes suivantes.

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié à la personne suivante :**

**Pour les officiels :**

**arbitre de la rencontre**

**Pour le club de CHAPELLOISE JS :**

**arbitre assistant 1 licencié n°339242056**

**commissaire au terrain licencié n°350523774**

**Pour le club de JUMILHACOISE US :**

**arbitre assistant 2 licencié n°2547312145**

**éducateur licencié n°2543704244**

**\* La demande de la commission porte sur les faits et gestes du licencié à l'encontre des infrastructures du club de CHAPELLOISE JS**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de**



**renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

**Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois**

**Dossier n°22575913**

**DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

**Dossier n°22566198**

**DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

**Dossier n°22566534**

**DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

**Dossier n°22576113**

**DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

**Dossier n°22573768**

**DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## **Dossier n°22575954**

### **DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

## **Dossier n°22573654**

### **DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

## **Dossier n°22575895**

### **DÉCISION :**

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.